



ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 NOVEMBRE 1979

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de l'Aménagement du  
Territoire,

~~Colonel Louis SYLVAIN - GOMA~~

Benoit MOUNDELE-NGOLLO

Le Ministre de la Justice et du  
Travail, Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances

Victor TAMBA-TAMBA

Henri LOPES

AMPLIATIONS

JORPC .....	1
SGCM/BC .....	3
MAT .....	2
DEF .....	2
DCF .....	2
DB .....	2
DCUH .....	2
DG-RNTP .....	20
DOSSIER .....	3
INTERESSE .....	1

~~Signature~~